

PROJET
FINAL

NORME
INTERNATIONALE

ISO/FDIS
14030-1

ISO/TC 207/SC 4

Secrétariat: ANSI

Début de vote:
2021-05-24

Vote clos le:
2021-07-19

Évaluation de la performance environnementale — Titres de créance verts —

Partie 1: Processus pour les obligations vertes

iTeh STANDARD PREVIEW
*Environmental performance evaluation — Green debt instruments —
Part 1: Process for green bonds*
(standards.iteh.ai)

ISO/FDIS 14030-1

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/6ca1d7ea-f38b-408c-945a-d7a8d29731f6/iso-fdis-14030-1>

LES DESTINATAIRES DU PRÉSENT PROJET SONT INVITÉS À PRÉSENTER, AVEC LEURS OBSERVATIONS, NOTIFICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DONT ILS AURAIENT ÉVENTUELLEMENT CONNAISSANCE ET À FOURNIR UNE DOCUMENTATION EXPLICATIVE.

OUTRE LE FAIT D'ÊTRE EXAMINÉS POUR ÉTABLIR S'ILS SONT ACCEPTABLES À DES FINS INDUSTRIELLES, TECHNOLOGIQUES ET COMMERCIALES, AINSI QUE DU POINT DE VUE DES UTILISATEURS, LES PROJETS DE NORMES INTERNATIONALES DOIVENT PARFOIS ÊTRE CONSIDÉRÉS DU POINT DE VUE DE LEUR POSSIBILITÉ DE DEVENIR DES NORMES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.



Numéro de référence
ISO/FDIS 14030-1:2021(F)

© ISO 2021

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/FDIS 14030-1](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/6ca1d7ea-f38b-408c-945a-d7a8d29731f6/iso-fdis-14030-1)
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/6ca1d7ea-f38b-408c-945a-d7a8d29731f6/iso-fdis-14030-1>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2021

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes relatifs aux titres de créance.....	1
3.2 Termes relatifs à l'objectif environnemental et à la performance environnementale des projets actifs et activités.....	2
3.3 Termes relatifs à l'évaluation des performances.....	3
4 Principes	4
4.1 Transparence.....	4
4.2 Exactitude.....	5
4.3 Complétude.....	5
4.4 Pertinence.....	5
4.5 Solidité.....	5
4.6 Responsabilité.....	5
4.7 Principe de précaution.....	5
5 Exigences d'éligibilité	5
5.1 Généralités.....	5
5.2 Objectifs environnementaux.....	6
5.3 Processus d'évaluation et de sélection des projets, actifs ou activités.....	6
5.4 Processus de contrôle d'éligibilité.....	6
5.4.1 Description des projets, actifs ou activités.....	6
5.4.2 Critères d'éligibilité des projets, actifs ou activités proposés.....	7
5.4.3 Validation de l'éligibilité.....	7
6 Gestion des fonds	7
6.1 Allocation du produit net d'émission aux projets, actifs ou activités éligibles.....	7
6.2 Suivi des montants.....	7
6.3 Gestion des fonds non alloués.....	7
7 Performance environnementale	8
7.1 Évaluation de l'impact environnemental.....	8
7.2 Indicateurs de performance environnementale.....	8
8 Rapport	9
8.1 Rapport préalable à l'émission.....	9
8.1.1 Rapport obligatoire.....	9
8.1.2 Rapport facultatif.....	10
8.2 Rapport après l'émission.....	10
8.2.1 Rapport sur l'allocation des fonds.....	10
8.2.2 Rapport d'impact.....	11
8.3 Validation et vérification.....	12
Annexe B (informative) Recommandations relatives à la reconnaissance d'autres taxinomies sélectionnées	13
Bibliographie	14

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: www.iso.org/iso/fr/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 4, *Évaluation de la performance environnementale*.

Une liste de toutes les parties de la série ISO 14030 se trouve sur le site web de l'ISO.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

L'industrialisation, la croissance démographique et les autres tendances globales ont pour résultats des impacts environnementaux avec des conséquences sociétales et économiques négatives. Des ressources financières significatives sont nécessaires pour affronter de tels défis croissants. L'une des approches conduit à promouvoir et à renforcer le financement des améliorations environnementales et à développer des titres de créance verts, non limités aux obligations vertes. Pour les investisseurs et autres parties intéressées responsables, les obligations désignées comme «vertes» sont utilisées pour allouer exclusivement des fonds à des projets, actifs ou activités qui peuvent avoir des bénéfices environnementaux tels que l'alignement sur les objectifs planétaires de changement climatique et la préservation des ressources naturelles. De telles obligations peuvent également aider les investisseurs à réduire leurs expositions aux risques financiers liés à un piètre management environnemental. Pour les émetteurs et les souscripteurs, les obligations vertes sont un produit financier attractif un marché demandeur. Toutefois, les définitions par les émetteurs et les acteurs du marché de ce qui est «vert» peuvent varier considérablement et sont susceptibles de poser des problèmes de crédibilité, pour la croissance du marché et d'évoluer au fil du temps.

Le présent document s'appuie sur les Principes des Obligations Vertes (Green Bond Principles, GBP)^[11] afin de fournir des exigences spécifiques et des recommandations pour la désignation et la vérification des obligations vertes. L'objectif est de fournir aux acteurs du marché et autres parties intéressées un cadre commun pour la désignation d'une obligation en tant que «verte». Le résultat attendu est d'apporter de la clarté pour le marché et de renforcer la crédibilité des obligations désignées comme «vertes». Pour ce faire, des exigences sont fixées pour l'allocation de fonds à des projets, actifs ou activités et pour rendre compte des résultats des impacts escomptés. Des exemples d'objectifs environnementaux qui peuvent être associés au financement d'obligations émises en conformité avec le présent document sont donnés en 5.2.

Le processus d'émission et de gestion d'une obligation verte suivant a été défini dans le cadre des GBP^[11]:

- a) utilisation des fonds;
- b) processus d'évaluation et de sélection des projets;
- c) gestion des fonds;
- d) rapport;
- e) revue externe.

L'objectif de la désignation d'une obligation en tant que «verte» est de promouvoir les investissements qui améliorent les impacts positifs et réduisent les impacts négatifs sur l'environnement. Il est recommandé que les impacts environnementaux suivis soient spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents, transparents et appropriés sur le plan théorique.

Une information robuste sur les impacts et les performances environnementaux des projets, actifs et activités est essentielle pour les investisseurs et les parties intéressées. Au stade de la pré-émission, les investisseurs veulent savoir si l'émetteur a suivi un processus approprié pour caractériser une obligation en tant que «verte» et si les projets, actifs ou activités éligibles ont le potentiel de produire des résultats environnementaux positifs. Après l'émission des obligations vertes, les investisseurs veulent s'assurer que le montant équivalent au produit net d'émission a été affecté à des projets, actifs ou activités éligibles en tant que verts et que, plus tard, les performances du projet satisfont aux critères d'éligibilité. Par voie de conséquence, le rôle des propriétaires de programme de vérification est important car ils vérifieront les dispositions des Articles 5 et 6.

Le présent document définit les obligations vertes et spécifie les étapes du processus de désignation d'une obligation en tant que «verte», y compris les exigences relatives à l'identification des indicateurs de performance appropriés. Les exigences du présent document portent sur:

- les critères d'éligibilité pour l'utilisation des fonds (voir Article 5);

ISO/FDIS 14030-1:2021(F)

- la gestion des fonds (voir Article 6);
- la performance environnementale (voir Article 7);
- le rapport (voir Article 8).

La Figure 1 décrit les relations entre les quatre parties de la série de normes ISO 14030.

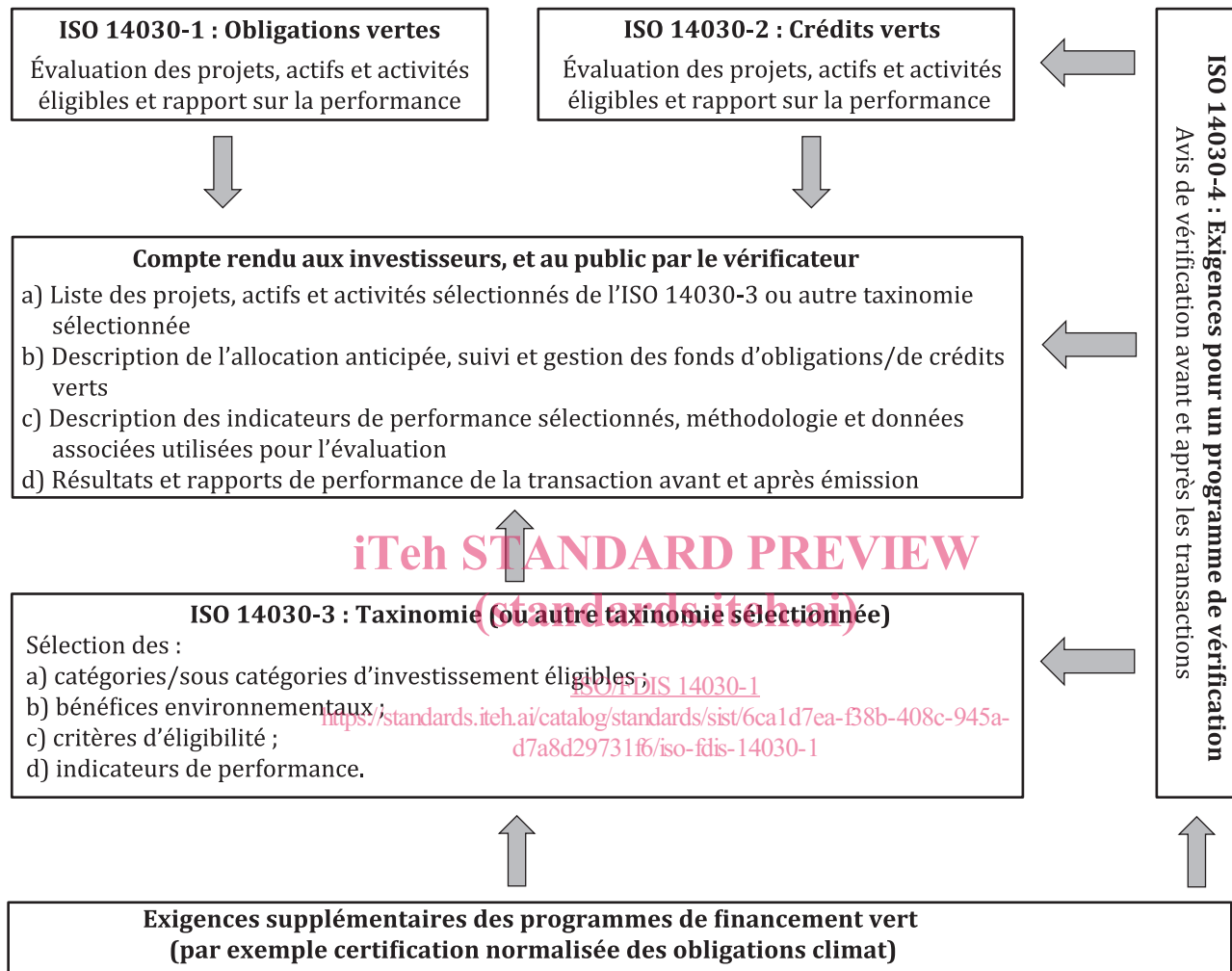


Figure 1 — Relations entre les parties de la série de normes ISO 14030

Dans le présent document:

- «doit» indique une exigence;
- «il convient de »/« il est recommandé de » indique une recommandation;
- «peut» indique parfois (« may » en anglais) une autorisation;
- ou encore (« can » en anglais) une possibilité ou une capacité.

Les informations sous forme de «NOTE» sont fournies pour clarifier l'exigence associée ou en faciliter la compréhension.

Évaluation de la performance environnementale — Titres de créance verts —

Partie 1: Processus pour les obligations vertes

1 Domaine d'application

Le présent document établit des principes, spécifie des exigences et donne des lignes directrices:

- pour les obligations désignées en tant que «vertes» finançant des projets, des actifs ou des activités éligibles;
- pour la gestion et l'établissement de rapports d'utilisation des fonds;
- pour définir, surveiller et rapporter leurs impacts environnementaux;
- pour rapporter aux parties intéressées;
- pour valider et vérifier.

Le présent document est applicable à tout émetteur d'obligations.

2 Références normatives

ISO/FDIS 14030-1

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/6ca1d7ea-f38b-408c-945a->

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>;
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>.

3.1 Termes relatifs aux titres de créance

3.1.1 obligation

type de *titre de créance* (3.1.3) qui sert de preuve juridiquement recevable d'une dette et de la promesse de son remboursement dans les délais

Note 1 à l'article: Dans le présent document, il convient de comprendre et de lire le terme «obligation» comme incluant les titres de créance intermédiés énumérés à l'Annexe A.

3.1.2 obligation verte

obligation (3.1.1) dont le *produit net d'émission* (3.1.6) ou un montant équivalent au produit net d'émission sera exclusivement affecté au financement ou au refinancement partiel ou total de *projets, d'actifs ou d'activités éligibles* (3.2.10) nouveaux ou existants

3.1.3

titre de créance

créance qui permet à une partie de lever des fonds en promettant de rembourser un prêteur conformément aux modalités d'un contrat

Note 1 à l'article: L'Annexe A fournit une liste non exhaustive des types d'obligations et autres titres de créance intermédiés.

3.1.4

titre de créance vert

titre de créance (3.1.3) dont le *produit net d'émission* (3.1.6) ou un montant équivalent au produit net d'émission sera exclusivement affecté au financement ou au refinancement partiel ou total de *projets, d'actifs ou d'activités éligibles* (3.2.10) nouveaux ou existants

3.1.5

émetteur

entité responsable du respect des obligations contractuelles de l'*obligation* (3.1.1) ou d'un autre *titre de créance* (3.1.3)

3.1.6

produit net d'émission

valeur du principal de l'*obligation* (3.1.1) ou d'un autre *titre de créance* (3.1.3), moins les frais d'émission et les décotes prévus ou réels

3.1.7

taxinomie

système de classification des catégories ou sous-catégories d'investissement

Note 1 à l'article: Voir 3.2.10 concernant la définition des «projets, actifs et activités éligibles».

3.2 Termes relatifs à l'objectif environnemental et à la performance environnementale des projets actifs et activités

3.2.1

objectif

résultat à atteindre

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.5, modifiée — Les notes à l'article ont été supprimées.]

3.2.2

environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

Note 1 à l'article: Dans le présent document, il convient de comprendre l'expression «dans lequel un organisme fonctionne» comme «inhérent aux *projets, actifs ou activités éligibles* (3.2.10) de l'*obligation* (3.1.1) ou d'un autre *titre de créance* (3.1.3) ou influencé par ceux-ci».

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.1, modifiée — Les Notes 1 et 2 à l'article ont été supprimées et une nouvelle Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.2.3

objectif environnemental

objectif (3.2.1), fixé par l'*émetteur* (3.1.5) qui se rapporte à l'*environnement* (3.2.2)

3.2.4

performance environnementale

performance liée au management des *aspects environnementaux* (3.2.5)

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.4.11, modifiée — La Note 1 à l'article a été supprimée.]

3.2.5**aspect environnemental**

élément des activités, produits ou services d'un organisme interagissant ou susceptible d'interactions avec l'environnement (3.2.2)

Note 1 à l'article: Un aspect environnemental peut causer un ou plusieurs *impacts environnementaux* (3.2.7). Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un ou plusieurs impacts environnementaux significatifs.

Note 2 à l'article: Les aspects environnementaux significatifs sont déterminés par l'organisme en utilisant un ou plusieurs critères.

3.2.6**impact**

résultat d'un état modifié ou existant qui peut être négatif, ou positif

[SOURCE: ISO 15392:2019, 3.17]

3.2.7**impact environnemental**

impact (3.2.6) sur l'environnement (3.2.2) ou conservation de l'environnement, résultant totalement ou partiellement des *projets, actifs ou activités éligibles* (3.2.10)

3.2.8**capital naturel**

stock de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables (par exemple, plantes, animaux, air, eau, sols, minéraux) qui se combinent pour produire un ensemble de bénéfices pour les personnes

[SOURCE: Natural Capital Coalition (21)]

3.2.9**prévention de la pollution**

utilisation de *processus* (3.3.3), *pratiques, techniques, matériaux, produits, services* ou énergie pour éviter, réduire ou maîtriser (séparément ou par combinaison) la création, l'émission ou le rejet de tout type de polluant ou déchet, afin de réduire les *impacts environnementaux* (3.2.7) négatifs

Note 1 à l'article: La prévention de la pollution peut inclure la réduction ou l'élimination à la source; les modifications de processus, produits ou services; l'utilisation efficace des ressources; la substitution de matériaux et d'énergie; la réutilisation; la récupération; le recyclage; la réhabilitation; ou le traitement.

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.7]

3.2.10**projets, actifs et/ou activités éligibles**

projets, actifs et activités qui répondent aux exigences des critères d'éligibilité ou satisfont au contrôle d'éligibilité

Note 1 à l'article: Voir 5.1 concernant les exigences et 5.4 concernant la *validation* (3.3.6).

Note 2 à l'article: L'ISO 14030-3 fournit des exemples de projets, d'actifs ou d'activités qui satisfont aux critères d'éligibilité.

3.3 Termes relatifs à l'évaluation des performances**3.3.1****indicateur**

variable quantitative, qualitative ou binaire qui peut être mesurée ou décrite, représentant le statut des opérations, du management, des conditions ou des impacts

[SOURCE: ISO 14031:2021, 3.4.1]

3.3.2

surveillance

détermination de l'état d'un système, d'un *processus* (3.3.3) ou d'une activité

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.4.8, modifiée — La Note 1 à l'article a été supprimée.]

3.3.3

processus

ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.3.5, modifiée — La Note 1 à l'article a été supprimée.]

3.3.4

données d'activité

mesure quantitative d'une activité occasionnant un *impact environnemental* (3.2.7)

[SOURCE: ISO 14033:2019, 3.1.2]

3.3.5

données quantitatives

élément de données numérique qui comporte son unité

[SOURCE: ISO 14033:2019, 3.1.3, modifiée — «ou contexte pour les données sans dimension» a été supprimé de la fin de la définition.]

3.3.6

validation

processus (3.3.3) d'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses, des limites et des méthodes qui viennent à l'appui d'une déclaration concernant le résultat d'activités futures

[SOURCE: ISO 14065:2020, 3.3.16]

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
ISO/FDIS 14030-1
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/6ca1d7ea-f38b-408c-945a-d7a8d29731f6/iso-fdis-14030-1>

3.3.7

validateur

personne impartiale et compétente qui est responsable des performances et de la communication des résultats d'un processus de *validation* (3.3.6)

[SOURCE: ISO 14064-3:2019, 3.2.7]

3.3.8

vérification

processus (3.3.3) d'évaluation d'une déclaration de données historiques et d'informations pour déterminer si la déclaration est matériellement correcte et conforme aux critères

[SOURCE: ISO 14064-3:2019, 3.6.2]

3.3.9

vérificateur

personne impartiale et compétente qui est responsable des performances et de la communication des résultats d'un processus de *vérification* (3.3.8)

[SOURCE: ISO 14064-3:2019, 3.2.6]

4 Principes

4.1 Transparence

Les rapports et la communication relatifs aux aspects environnementaux sont basés sur une présentation franche, complète et compréhensible des informations.

4.2 Exactitude

Les biais et les incertitudes sont réduits autant que possible.

4.3 Complétude

Toutes les informations environnementales pertinentes sont incluses.

4.4 Pertinence

Les informations et les données environnementales sont sélectionnées selon leur pertinence en fonction des intentions de l'utilisateur cible.

4.5 Solidité

Les organismes utilisent des approches méthodologiques appropriées et des sources d'information fondées sur les dernières connaissances scientifiques pour soutenir leurs prises de décisions et de leurs actions environnementales. La connaissance des incertitudes est reconnue comme une contribution particulièrement précieuse à la prise de décision.

4.6 Responsabilité

Les organismes reconnaissent et assument la responsabilité de leurs aspects environnementaux positifs et négatifs et de leurs processus d'évaluation. Ils acceptent de se soumettre à un contrôle approprié et acceptent également le devoir de répondre à ce contrôle.

4.7 Principe de précaution

Les risques significatifs pour l'environnement, les habitats naturels, la biodiversité ainsi que la santé et le bien-être humains sont évités, réduits et atténués.

5 Exigences d'éligibilité

5.1 Généralités

Les projets, actifs ou activités qui répondent aux critères d'éligibilité décrits dans l'ISO 14030-3 ou dans une autre taxinomie sélectionnée sont éligibles pour être reconnus comme étant une obligation verte. Pour les projets, actifs ou activités non décrits dans l'ISO 14030-3 ou dans une autre taxinomie sélectionnée, l'éligibilité doit être déterminée conformément à 5.4.

NOTE Les recommandations relatives à la sélection de taxinomies alternatives sont fournies en Annexe B.

Tous les projets, actifs ou activités éligibles doivent:

- a) contribuer positivement à au moins un objectif environnemental, qui sera évalué et, si possible, quantifié par l'émetteur;
- b) gérer les aspects environnementaux dans toute la mesure du possible afin d'éviter et d'atténuer les impacts environnementaux négatifs associés.

Il convient que les projets, actifs et activités éligibles ne nuisent pas de manière significative à d'autres aspects de l'environnement, dont certains sont abordés dans les objectifs environnementaux (voir 5.2).

En cas de projets, actifs ou activités nouveaux ou de remplacement, après l'émission initiale des obligations, l'émetteur doit entreprendre le même processus d'évaluation que celui décrit en 5.3 et, le cas échéant, 5.4, dont les résultats seront fournis dans le cadre de rapports ultérieurs (voir 8.2).